

ACCUEILLIR UN APPRENTI

LES CONDITIONS :



- Être une entreprise du secteur privé ou EPIC, personne physique, ou morale disposant d'un n° TAHITI,
- Désigner un maître d'apprentissage titulaire d'un diplôme de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti ou avoir 5 ans d'expérience professionnelle sur un poste similaire au métier préparé par l'apprenti au sein de son entreprise et s'assurer de son consentement,
- Faire respecter l'ensemble des obligations qui incombent au Maître d'apprentissage,
- Justifier de moyens matériels et humains suffisants pour encadrer la formation de l'apprenti.

L'EMPLOYEUR :



- Effectue la déclaration préalable à l'embauche de l'apprenti et programme une visite médicale d'aptitude,
- Établit des bulletins de salaire et déclare l'apprenti chaque mois à la CPS dans sa déclaration de main d'oeuvre,
- Permet à l'apprenti de suivre l'enseignement dispensé dans le centre de formation et assure sa formation pratique dans l'entreprise,
- Accepte les visites de suivi à l'initiative du SEFI, de la Direction du Travail ou du centre de formation.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant la période d'essai correspondant aux deux premiers mois du contrat.

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE :



- Accompagne l'apprenti dans sa formation, l'encadre dans ses activités et participe à la cohérence entre la formation dispensée en entreprise et celle dispensée en unité de formation en apprentissage. Il suit sa progression,
- Suit une formation relative à l'exercice de ses missions,
- Bénéficie d'une prime mensuelle d'un montant de 30.000 XPF brut pour l'accomplissement de ses missions.

La cessation de la fonction de maître d'apprentissage ou le non-respect de ses obligations entraînent la suppression du versement de la prime de 30 000 frs.

L'ACCOMPAGNEMENT DU PAYS :



POUR L'APPRENTI

L'employeur rémunère l'apprenti à hauteur de 70% du SMIG (salaire minimum). Le Pays verse une aide en fonction du salaire minimum

Part du salaire minimum	Employeur	Pays
1ère année	0%	100%
2ème année	10%	90%
3ème année	20%	80%

Part des cotisations patronales*

Part des cotisations patronales*	Pays
1ère année	70%
2ème année	50%
3ème année	30%

POUR LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE salarié

Le maître d'apprentissage perçoit une prime mensuelle de 30 000 XPF. Le Pays verse également une aide sur les cotisations patronales.

C'EST QUOI ?



Formation en alternance, associant une formation pratique en entreprise, et des enseignements théoriques dispensés dans un centre de formation. Il se conclut par un contrat d'apprentissage : contrat de travail à durée déterminée conclu entre une entreprise et un apprenti moyennant une rémunération mensuelle minimum de 70% du SMIG.

QUELS OBJECTIFS ?



- Permettre au demandeur d'emploi d'acquies un titre ou un diplôme professionnel et une expérience en entreprise,
- Permettre au chef d'entreprise de former son personnel au sein de sa structure et en fonction de ses besoins.

POUR QUI ?



- Tout demandeur d'emploi âgé de 16 à 28 ans (après sélection) - Dérogation de la condition d'âge possible en fonction de la situation du demandeur,
- Toute entreprise du secteur privé ou EPIC, personne physique ou morale, disposant d'un n° TAHITI et en capacité de désigner un maître d'apprentissage.

COMBIEN DE TEMPS ?



1 à 3 ans en fonction du diplôme ou du titre professionnel préparé.



QUEL COÛT MENSUEL ?



	COÛT DE L'APPRENTI	PRIS EN CHARGE PAR :	
		LE PAYS**	L'ENTREPRISE
1ère année	Salaire brut de l'apprenti : 118 409 XPF (70% ddu SMIG*)	100% : 118 409 XPF	0% : 0 XPF
2ème année		90% : 106 568 XPF	10% : 11 841 XPF
3ème année		80% : 94 727 XPF	20% : 23 682 XPF
Durant toute la durée de l'apprentissage	Charges patronales : 37 986 XPF**	100% : 37 986 XPF	0% : 0 XPF

TOTAL FINANCEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE PAYS :

1ère année : 156 395 XPF/mois
2ème année : 144 554 XPF/mois
3ème année : 132 713 XPF/mois

*SMIG au 01/01/2023 : 169 156 XPF

**Aides du Pays sous forme d'avance trimestrielle

***Taux de cotisations au 01/01/2023 : 32,08 % maximum selon le secteur d'activité

DEVENIR APPRENTI

JE DOIS ÊTRE :



Demandeur d'emploi âgé de 16 à 28 ans (après sélection).

Une dérogation est possible pour une personne :

- pour laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue,
- sans qualification ni expérience professionnelle significative, et en situation de difficultés sociales,
- en situation de reconversion professionnelle,
- licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent la date de rupture du contrat de travail,
- qui a rompu un contrat d'apprentissage depuis moins de 12 mois.



MES ENGAGEMENTS :



- Je m'inscris dans un parcours de formation en alternance, associant une formation pratique en entreprise, et des enseignements théoriques dispensés dans un centre de formation ;
- Je prépare un diplôme ou un titre professionnel sur une durée de 1 à 3 ans ;
- Je suis assidu et je m'adapte aux conditions d'accueil de l'entreprise et du centre de formation.



MON STATUT :



Statut de salarié en formation à temps plein (39h/semaine, 169h/mois) avec :

- Droit aux congés payés (2,5 jours ouvrables/mois),
- Droit à une couverture sociale,
- Rémunération à hauteur de 70 % du SMIG (au minimum),
- Heures supplémentaires rémunérées sur la base du taux horaire du SMIG,
- Accompagnement et aides complémentaires du Pays.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois du contrat.



RETROUVE-NOUS SUR :



www.service-public.pf/emploi



Service de la Formation et de l'Insertion Professionnelle



[service_emploi_tahiti](https://www.instagram.com/service_emploi_tahiti)